



République Française

Département de la Loire

## RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BELLEGARDE EN FOREZ

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022

CONVOCACTION DU 29/11/2022

Les membres du Conseil Municipal dûment convoqués, se sont réunis le mardi 6 décembre 2022 à 20 heures 30, en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques LAFFONT.

**Etaient présents :** Jacques LAFFONT – Christelle ROUSSET – Michèle MULLER – Christian PICARD - Emilie THERMEAU – Ghislaine BERRY – Magali BLEIN – Carole BRUNEL - David ORIOL - Olivier DUFOUR – Sylvie DEMIZIEUX - Mireille PIOTEYRY – Yvette SOMMIER - Hervé FORISSIER

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Etaient absents excusés :** Robert STURM (procuration à Mme MULLER), Robert MOULEYRE, David MEUNIER (procuration à Magali BLEIN), René BOICHON (procuration à Mme BRUNEL, Pierre MARTEAUX (procuration à Mme SOMMIER).

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif et constate que le quorum au nombre de 10 est atteint. Il déclare la séance ouverte.

Les membres du Conseil Municipal désignent à l'unanimité Mme Christelle ROUSSET, en qualité de **secrétaire de séance**.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation du compte rendu de la séance précédente
- Décisions modificatives au budget
- Fixation de seuils pour les amortissements des travaux réalisés par le SIEL
- Demande de subvention A.P.E.L. école privée St Pierre
- Proposition de renouvellement de la convention territoriale globale pour la période 2023/2027
- Proposition de renouvellement de la convention avec le CDG 42 pour l'établissement des dossiers CNRACL, période 2023-2026
- Chantiers éducatifs 2023
- Demande de subvention programme voirie 2023
- Demande de subvention 2023 au titre de l'enveloppe de solidarité
- Abandon du reversement de la taxe d'aménagement
- Questions diverses

## **APPROBATION COMPTE RENDU SEANCE PRECEDENTE**

Aucune remarque n'étant apportée, le compte rendu de la réunion du conseil municipal en date du 8 novembre 2022 est adopté à l'unanimité.

## **DECISIONS MODIFICATIVES AU BUDGET**

Mr le Maire indique que les crédits inscrits au budget sur le chapitre 012 (charges de personnel) s'avèrent insuffisants.

Il propose d'effectuer le transfert de crédits suivant :

- Compte 615221 (bâtiments publics) : enlever 14 000 €
- Compte 6411 (personnel titulaire) : ajouter 14 000 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité ces décisions modificatives.

## **FONDS DE CONCOURS SIEL – DUREE D'AMORTISSEMENT DES PROGRAMMES TERMINES**

Mr le Maire indique que les programmes de travaux réalisés pour le compte de la commune par le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire doivent être amortis lorsqu'ils sont terminés.

Monsieur le Maire propose de déterminer la durée d'amortissement en fonction des montants réels de travaux.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'amortir les programmes de travaux terminés selon le barème suivant :

- Montant réel des travaux  $\leq$  à 10 000 € : 1 an
- Montant réel des travaux  $>$  à 10 000 € et  $\leq$  à 30 000 € : 5 ans
- Montant réel des travaux  $>$  à 30 000 € et  $\leq$  à 50 000 € : 10 ans
- Montant réel des travaux  $>$  à 50 000 € : 15 ans

## **DEMANDE DE SUBVENTION A.P.E.L. ECOLE PRIVEE ST PIERRE**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la demande de subvention formulée par l'A.P.E.L. de l'école privée St Pierre en vue de l'organisation d'une classe « découverte » à St Front (43) les 30, 31 mai et 1 juin 2023.

Il précise que 35 élèves sont concernés et que le coût de ce séjour est de 208 € par enfant.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accorder à cette association une subvention de 20 € par élève participant pour aider les familles à financer cette classe découverte.

## **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)**

### **RAPPEL ET REFERENCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion signée le 18 juillet 2022 entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales,

Vu le Schéma Départemental des Services aux Familles de la Loire 2022-2025 signé le 16 septembre 2022 par la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire, des collectivités territoriales, divers partenaires institutionnels et associatifs,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Forez-Est,

Vu la délibération 2019.002.30.01 en date du 30 janvier 2019, approuvant le projet de territoire de la Communauté de Communes de Forez-Est pour les années 2018-2026,  
Vu la délibération 2019.005.06.11, en date du 6 novembre 2019, renouvelant le Contrat Enfance Jeunesse sur la période 2019-2022,  
Vu la délibération 2019.006.06.11 en date du 6 novembre 2019, approuvant la Convention Territoriale Globale,  
Vu les orientations de la future convention territoriale globale telles que définies dans le document en annexe

#### **MOTIFS ET OPPORTUNITE**

Le 5 décembre 2019, la Communauté de Communes de Forez-Est (CCFE) et ses 42 communes membres, ont signé une première Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Loire, pour une période de 4 ans, de 2019 à 2022.

Cet engagement réciproque entre la CAF et les collectivités territoriales du territoire Forez-Est, vise la mise en cohérence et la synergie de l'ensemble des acteurs et de leurs interventions, dans les champs de la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, la prise en compte du handicap.

Parallèlement un Contrat Enfance Jeunesse a été signé par la CAF de la Loire, la CCFE et les communes concernées le 6 novembre 2019, afin d'assurer le financement des structures Petite Enfance, Enfance et Jeunesse. Ce dispositif national d'objectifs et de financement des structures touche à sa fin et est remplacé par la mise en œuvre dans le cadre de la CTG d'un dispositif financier visant à simplifier et harmoniser la gestion financière, le « bonus territoire ». La signature d'une nouvelle CTG par la Communauté de Communes et par les Communes est donc la condition du maintien des soutiens financiers CAF, aux structures d'accueil des 0-17 ans.

#### **CONTENU**

Considérant que la Convention Territoriale Globale vise à définir la stratégie globale des services à la population du territoire, en s'appuyant sur un diagnostic partagé, à travers des axes thématiques et leur mise en œuvre, à savoir :

- Connaissance du territoire et des publics,
- Famille / Parentalité,
- Cadre de vie,
- Accès aux droits / « Aller vers »,
- Santé / Prévention / Inclusion.

Considérant les objectifs avancés :

- Vision globale décloisonnée de l'offre de services aux familles et à la population,
- Adaptation de l'action publique aux besoins du territoire en renforçant son efficacité et sa cohérence,
- Valorisation et promotion des actions, en consolidant le partenariat entre les acteurs locaux du territoire,
- Facilitation de la prise de décision des partenaires institutionnels en fixant un plan d'actions,

Considérant que la CAF mobilisera des financements dans le cadre de ce dispositif contractuel via les « bonus territoires », en substitution du Contrat Enfance Jeunesse, à la condition obligatoire d'avoir signé la Convention Territoriale Globale,

Considérant que la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi seront assurés dans le cadre des instances suivantes : comité de pilotage, comité de suivi, comité technique de la Convention Territoriale Globale,

#### **PROPOSITION**

Il est proposé au conseil municipal de :

- Approuver les orientations du projet de la Convention Territoriale Globale telles rapportées en annexe,
- Approuver le projet de Convention Territoriale Globale pour la période 2023-2027 et autoriser Monsieur le Maire à la signer

- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **DECISION**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les orientations du projet de la Convention Territoriale Globale telles rapportées en annexe,
- Approuve le projet de Convention Territoriale Globale pour la période 2023-2027 et autorise Monsieur le Maire à la signer
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **ADHESION A LA CONVENTION 2023-2026 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES DOSSIERS CNRACL PAR LE CDG 42**

### **Le Maire rappelle :**

- que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions. De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.
- que l'article L452-41 du Code général de la fonction publique, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

### **Le Maire expose :**

- que le Centre de gestion a communiqué à la commune un projet de convention afin d'accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.
- que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.
- que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration.

Vu la délibération n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, autorisant le président à agir pour signer ladite convention ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter la proposition suivante :

*De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 4 ans, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022*

■ La demande de régularisation de services	60 €
■ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec	70 €
■ L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL	70 €
■ Le dossier de pension de vieillesse et de réversion	70 €
■ La qualification de Comptes Individuels Retraite	70 €
■ Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse	90 €
■ Le dossier de retraite invalidité	90 €
■ Etablissement des cohortes	
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS)	45 €
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG)	70 €
■ Des permanences délocalisées dans la collectivité (vacation de 3 heures)	200 €
■ Des séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances (par ½ journée ou journée)	50€ de l'heure
■ La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuelles CNRACL des agents	
> pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1 <sup>ère</sup> correction :	30 €
> pour les collectivités de plus de 50 agents :	
- forfait annuel, de la 1 <sup>ère</sup> correction à la 5 <sup>ème</sup> :	30 €
- au-delà de 5 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire 10€	

(Exemples : a- collectivités de 80 agents ayant sollicité 3 corrections d'agents en anomalie = 30 €

*b- collectivités de 80 agents ayant sollicité 7 corrections d'agents en anomalie  
= 30+20 = 50€)*

*La collectivité ou l'établissement public peut recourir, sur simple demande écrite, à tout ou partie des prestations proposées ci-dessus.*

*En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.*

*Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à la fin de chaque trimestre, si des prestations ont été réalisées.*

**Article 2 :** L'assemblée délibérante, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention en résultant.

### **CHANTIERS EDUCATIFS 2023**

Mr le Maire rappelle que la commune a organisé au cours de l'été 2022, en partenariat avec le Département et l'Association Utile, des chantiers éducatifs à destination des jeunes de 16 à 25 ans, porteurs d'un projet ou en difficultés d'insertion sociale ou professionnelle.

Ainsi 5 jeunes ont effectué 300 heures de travail sous l'encadrement des agents des services techniques.

Il demande au conseil municipal s'il souhaite reconduire cette opération en 2023 et si oui pour quel volume d'heures.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité, décide d'organiser à nouveau en 2023 des chantiers éducatifs et demande au Département l'octroi d'un volume de 400 heures.

### **DEMANDE DE SUBVENTION VOIRIE COMMUNALE 2023**

Mr le Maire rappelle que le Département peut accompagner les communes dites « rurales » et n'appartenant pas à une communauté urbaine pour leurs travaux d'entretien et de réfection des voiries communales.

Il propose de déposer, pour l'exercice 2023, une demande de subvention pour la réfection des voies communales suivantes :

- Voie communale n° 24 dite chemin du belvédère
- Voie communale n° 21 dite Chemin de Rampeau

Il présente des estimations faites par les entreprises TPCF et EUROVIA qui font apparaître un montant total de travaux s'élevant à la somme de 51 548,75 € HT et le plan de financement correspondant :

- Subvention du Département au titre du programme voirie 2023 (32,5 %) : 16 753 €
- Fonds propres commune : 34 795,75 €

Soit un total de 51 548,75 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Adopte cette proposition
- ✓ Demande au Département de bien vouloir lui accorder pour ces travaux la subvention maximum prévue au titre de la répartition de l'enveloppe voirie communale 2023

- ✓ Arrête les modalités de financement comme indiqué ci-dessus et sur la fiche financière annexée au dossier
- ✓ S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget.

### **DEMANDE DE SUBVENTION ENVELOPPE SOLIDARITE 2023**

Mr le Maire rappelle que le Département peut accompagner les communes dites « rurales » pour leurs projets de travaux, au titre de la répartition d'une enveloppe de solidarité.

Il propose de déposer, pour l'exercice 2023, une demande de subvention pour les travaux de réfection des toitures des bâtiments du groupe scolaire abritant la salle d'évolution et de la garderie périscolaire, ainsi que pour les travaux de peinture de la cuisine et des peintures extérieurs du toit du restaurant scolaire.

L'estimation de ces projets s'élève à la somme totale de 50 279,38 € HT.

Mr le Maire présente le plan de financement correspondant :

Subvention du Département au titre de l'enveloppe de solidarité (32,5 %) : 16 341 €

Fonds propres commune : 33 938,38 €

Soit un total de 50 279,38 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Adopte cette proposition
- ✓ Demande au Département de bien vouloir lui accorder pour ces travaux la subvention maximum prévue au titre de la répartition de l'enveloppe de solidarité 2023
- ✓ Arrête les modalités de financement comme indiqué ci-dessus et sur la fiche financière annexée au dossier
- ✓ S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget.

### **ABANDON DU REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1379 – I – 16° dans sa rédaction antérieure à la loi n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022, instituant l'obligation de reversement d'une part du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes au profit de leur EPCI dont elles sont membres,

Vu la délibération de la communauté de communes n°2022.017.28.09 en date du 28 septembre 2022, instituant le principe d'un reversement annuel de 1% du produit de la taxe d'aménagement des communes membre de CCFE à cette dernière,

Vu la délibération du conseil municipal n° BEL20221110003 en date du 11 octobre 2022, approuvant le reversement à la communauté de communes Forez-Est de 1 % du montant de cette taxe,

Vu la nouvelle rédaction de l'article 1379 – I – 16° du Code général des impôts, telle que résultant de la loi n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022, supprimant le caractère obligatoire de ce reversement,

Vu notamment l'article 15 – II de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2022 définissant les modalités de retrait des délibérations prises pour la mise en œuvre de cette obligation désormais caduque,

Vu la délibération n°2022.023.07.12 de la communauté de communes Forez-Est en date du 7 décembre 2022, décidant le retrait de sa délibération n°2022.017.28.09,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- Décide d'annuler sa délibération n° BEL20221110003 du 11 octobre 2022.

**QUESTIONS DIVERSES :**

Présentation de la nouvelle taxation des ordures ménagères

Aucune autre question n'étant soulevée et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30.

Jacques LAFFONT

Président



Christelle ROUSSET

secrétaire de séance

